

Séance du conseil communal du 22 janvier 2019

Amendements au règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Amendement n°1

À la section 1 du chapitre 2 du titre I, ajouter le terme « les lieux » après le terme « la fréquence ».

Justification

Refléter dans le titre l'intégration d'une disposition (article 5bis) relative aux lieux de réunion du conseil communal.

Amendement n°2

Ajouter un article 5 bis rédigé comme suit :

« Le Conseil communal peut se réunir au siège de l'administration communale d'Aywaille ainsi que de manière décentralisée dans les espaces pouvant convenir à cet effet basés dans les différents villages composant la commune d'Aywaille selon un système équilibré de rotation et moyennant une publicité ciblée dans le village concerné à l'instant où le Conseil communal est convoqué ».

Justification

Cette possibilité couplée à une communication appropriée en temps voulu est de nature à faciliter et à encourager la présence et la participation des citoyens aux séances du conseil communal en organisant les réunions de celui-ci au plus près de leur lieu de vie. Cette disposition doit s'envisager de manière complémentaire à la nouvelle initiative prévue dans ce règlement de retransmission en ligne des conseils communaux. Elle s'inscrit dans le même état d'esprit.

Amendement n°3

À l'article 6, ajouter le § suivant :

« Le Collège communal arrête sur une base trimestrielle un planning prévisionnel des séances du conseil communal et les communique aux conseillers communaux. »

Justification

L'objectif est de consacrer une certaine prévisibilité des dates de réunion des conseils communaux afin de permettre aux groupes politiques du conseil communal de préparer au mieux les travaux, les discussions et les démarches liées aux séances du conseil communal.

Séance du conseil communal du 22 janvier 2019

Amendements au règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Amendement n°4

À l'article 12 a), remplacer les mots « au bourgmestre ou à celui qui le remplace » par « au directeur général ou à celui qui le remplace ».

Justification

Il s'agit d'une simple modalité pratique d'efficacité. La présence du directeur général est moins aléatoire que celle du bourgmestre compte tenu des engagements officiels réguliers que ce dernier peut avoir à l'extérieur des bâtiments communaux.

Amendement n°5

À l'article 12 a), ajouter les mots « par voie papier ou par voie électronique » après les mots « doit être remise ».

Justification

L'objectif est de prévoir explicitement l'envoi par courriel du point supplémentaire à l'ordre du jour.

Amendement n°6

À l'article 20, ajouter le § suivant :

« Les procès-verbaux des séances du Collège communal s'étant déroulées les semaines précédant le conseil communal convoqué sont mis à la disposition des membres du Conseil dès l'envoi de l'ordre du jour relatif au conseil convoqué ».

Justification

Lors de la précédente législature, il est apparu que les délais de transmission des procès-verbaux du Collège au conseillers communaux ne permettaient pas à ceux-ci d'exercer de manière optimale et satisfaisante leurs missions de suivi et de contrôle de l'activité de l'exécutif communal. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'insérer une disposition spécifique prévoyant un cadre relatif à la disponibilité des procès-verbaux du Collège pour les conseillers communaux.

Séance du conseil communal du 22 janvier 2019

Amendements au règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Amendement n°7

À l'article 33, supprimer le 3^{ème} alinéa.

Justification

Il s'agit d'une atteinte manifeste à la liberté d'expression des conseillers communaux. Il appert aussi que, dans la pratique, celle-ci est peu appliquée. Il est donc proposé de faire correspondre le texte à l'usage et de faire sauter cette limitation dans le respect des autres règles de prise de parole et sous le contrôle et la police du président d'assemblée.

Amendement n°8

À l'article 46, ajouter un point à l'énumération de l'alinéa 1^{er} rédigé comme suit :

« - une synthèse des débats pour les points ayant donné lieu à des échanges significatifs ».

Justification

Il ne s'agit évidemment pas de réaliser un compte-rendu analytique à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres cercles institutionnels, politiques et privés, mais de permettre aux citoyens d'être mieux informés sur les discussions en conseil communal, d'obtenir des informations sur le déroulement des échanges contradictoires entre les membres du Conseil et de nourrir ainsi sa réflexion politique en amont du vote et de la délibération du Conseil toujours dans un souci de plus grande transparence, de plus d'information et de démocratie.

Amendement n° 9

À l'article 46, ajouter les mots « et les réponses » après les mots « l'indication des questions posées ».

Justification

Il s'agit d'avoir une trace complète du contenu de l'échange relatif à la question posée par le conseiller communal.

Séance du conseil communal du 22 janvier 2019

Amendements au règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Amendement n°10

À l'article 47, supprimer le passage suivant à l'alinéa 1^{er} de l'article :

« et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement ».

Justification

Il s'agit d'une lourdeur de procédure excessive, d'un autre temps, susceptible d'entraver le travail des conseillers communaux et les interventions de ceux-ci.

Amendement n° 11

À l'article 49, ajouter les mots suivants « tel qu'approuvé » après les mots « est publié ».

Justification

Il a été remarqué que la version publiée du procès-verbal du Conseil communal diverge de la version approuvée par le Conseil. Dans un souci de transparence total et de transmission complète des informations ainsi que dans le respect des règles en la matière, il paraît logique de publier in extenso le contenu du procès-verbal approuvé par le Conseil pour permettre aux citoyens de prendre connaissance de manière satisfaisante du compte-rendu des travaux du Conseil communal.

Amendement n°12

À la section 16 du Titre I, remplacer l'intitulé mentionné par l'intitulé suivant :

« L'approbation et la publication du procès-verbal du conseil communal, des commissions du conseil et des commissions consultatives communales ».

Justification

Refléter dans le titre l'intégration de nouveaux éléments à l'article 49.

Amendement n° 13

À l'article 49, ajouter l'alinéa suivant :

« Les ordres du jour et les procès-verbaux des conseils communaux, des commissions du conseil, des commissions consultatives communales sont publiés sur le site internet de la commune dans le respect des règles en la matière ».

Séance du conseil communal du 22 janvier 2019

Amendements au règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Justification

L'objectif est d'assurer aux citoyens un accès significatif aux discussions ayant lieu dans ces différents organes démocratiques du pouvoir communal. Il est aussi question de mettre en adéquation le prescrit du règlement d'ordre intérieur avec le contenu de la déclaration de politique communale et les engagements de la majorité.

Amendement n° 14

Au chapitre 6. du Titre I, modifier le titre inscrit par l'intitulé suivant :

« Les droits d'interpellation des habitants et la concertation citoyenne ».

Justification

Refléter dans le titre l'intégration de nouveaux éléments dans ce chapitre.

Amendement n° 15

Ajouter un article 67bis rédigé comme suit :

« Tout habitant de la commune au sens donné à ce terme par l'article 67 dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Ceci moyennant un préavis à adresser au bourgmestre 3 jours ouvrables avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée et moyennant le respect des modalités de prise de parole et d'intervention prévues par l'article 70. »

Justification

Étant donné que le droit d'interpellation général peut être exercé à condition que l'interpellation parvienne au bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée, il y a lieu de prévoir un droit d'interpellation spécifique lié aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal puisque ceux-ci sont communiqués dans un délai inférieur à 15 jours. La disposition présente vise à organiser ce mécanisme dans le même esprit que celui explicité à l'article 67, à savoir permettre aux habitants d'exercer concrètement et directement leur citoyenneté au sein même du pouvoir législatif local.

Séance du conseil communal du 22 janvier 2019

Amendements au règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Amendement n°16

Ajouter un article 70 bis rédigé comme suit :

« Sur proposition d'un groupe politique, le Conseil communal examine la possibilité de recourir à la concertation de la population sur des projets au stade de l'avant-projet et avant dépôt des permis, autorisations y relatifs et ce au-delà des obligations légales. La définition, les modalités d'application de la concertation citoyenne, son champs d'application sont définis dans un règlement soumis par le collège communal au conseil communal dans les 3 mois de l'adoption du présent règlement d'ordre intérieur ».

Justification

L'objectif est que les choix politiques soient posés en intégrant le citoyen. Cette approche visant à faire du citoyen un acteur de la décision politique permet de créer un cadre de partenariat régénéré entre les citoyens et les élus, à une époque, où les liens entre ceux-ci se sont distendus. Une concertation, bien menée, est éminemment fertile lorsqu'il s'agit pour une autorité politique de concevoir des projets et de créer l'adhésion en tentant de trouver un équilibre entre les différentes sensibilités, les aspirations citoyennes, la vision politique et la réalité technique et budgétaire pour générer un projet porteur et rassembleur.

Amendement n°17

Au titre II, chapitre 2, ajouter un article 72 bis rédigé comme suit :

« Afin de veiller au respect de l'article 72, un comité de déontologie et d'éthique est mis en place.

Il est composé de 4 membres effectifs et de 4 membres suppléants. Les membres de ce comité sont choisis pour leurs qualités d'indépendance et d'impartialité. Chaque groupe politique composant le conseil communal désigne un membre effectif et un membre suppléant. Ces derniers ne peuvent être ni conseiller communal, ni occuper un mandat dérivé. Le comité se réunit d'initiative à la demande d'un de ses membres ou à la demande d'un quart du conseil communal. Chaque conseiller communal et chaque membre du collège communal peuvent consulter le comité pour une question qui relève de l'organisation de ses propres affaires privées ou professionnelles. Il formule des avis d'initiative ou remet un rapport écrit sur les questions qui lui ont été posées par le conseil communal. Ces avis et rapports sont confidentiels et sont débattus au conseil communal à huis clos.

Séance du conseil communal du 22 janvier 2019

Amendements au règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Le collège communal soumet au conseil communal dans les deux mois de l'adoption du R.O.I., un règlement qui organise le fonctionnement de ce comité de déontologie et d'éthique ».

Justification

Le code de la démocratie locale impose à chaque conseil communal de prendre dans son R.O.I. une série de règles de déontologie visant notamment à prévenir les conflits d'intérêt.

Or, ces règles ne sont pas sanctionnées, ni contrôlées par un quelconque organe.

Il nous paraît important qu'un comité de déontologie puisse être mis sur pied. Celui-ci est un organe indépendant amené à formuler des avis soit d'initiative ou à la demande d'un quart du conseil communal sur toutes les dispositions du code de déontologie et d'éthique. Il est aussi compétent pour les modalités relatives à l'insertion dans le bulletin communal d'articles par les groupes politiques.

Amendement n°18

Supprimer l'article 81ter.

Justification

Il s'agit de mettre le règlement d'ordre intérieur en adéquation avec la volonté politique affichée par la majorité communale dans la déclaration de politique communale et saluée de ne faire en aucun cas prendre en charge financièrement par la commune les frais des mandataires dans le cadre de l'exercice de leur charge.

Amendement n° 19

À l'article 83, ajouter les mots suivants derrière les mots « limité à » :

« une page A4 ».

Justification

L'objectif est de donner suffisamment d'espaces d'expression aux groupes politiques démocratiques du Conseil pour leur permettre de faire valoir leurs positions et de donner leur point de vue sur la vie politique communale dans le but d'informer de manière complète et satisfaisante les citoyens de la commune sur les tenants et les aboutissants de la gestion de leur cité.